



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 155 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 octobre 2004

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/530)]

59/17. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé d'établir la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une durée initiale de six mois,

Rappelant en outre sa résolution 58/311 du 18 juin 2004, relative au financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

Soulignant le rôle de la Cinquième Commission dans l'examen et l'approbation des propositions budgétaires du Secrétaire général,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti au 30 septembre 2004, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 144,4 millions de dollars des

¹ A/59/288.

² A/59/390.

États-Unis, soit environ 65 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-deux États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Prie* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour fournir les moyens nécessaires au déploiement des troupes et de prendre toutes les mesures voulues pour remettre en état l'infrastructure requise pour les besoins opérationnels de la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

10. *Autorise* le Secrétaire général à pourvoir les postes suivants aux classes appropriées jusqu'au 30 juin 2005 :

Directeur du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général ;

Assistant spécial du Directeur ;

Assistant spécial du Représentant spécial ;

Fonctionnaire du protocole ;

Spécialiste des questions politiques ;

Représentant spécial adjoint du Secrétaire général chargé de la coordination de l'aide humanitaire et des activités de développement ;

Administrateur principal chargé des affaires humanitaires et du développement ;

Administrateur des affaires humanitaires et du développement ;

Conseiller juridique principal ;

Chef de l'information ;

Porte-parole ;

Chef de la Division des affaires politiques et de la planification ;

et prie le Secrétaire général de justifier à nouveau la nécessité de ces postes dans son prochain budget, en donnant des précisions supplémentaires sur les classes appropriées ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Projet de budget pour la période allant du 1^{er} mai 2004 au 30 juin 2005

13. *Note* que le Conseil de sécurité, à l'alinéa *c* de la section II du paragraphe 7 de sa résolution 1542 (2004), donne pour mandat à la Mission d'aider à organiser, surveiller et tenir au plus vite des élections municipales, parlementaires et présidentielles libres et régulières ;

14. *Prie* le Secrétaire général de s'acquitter pleinement du mandat qui lui a été confié et de mesurer les réalisations de la Mission, en particulier en ce qui concerne la réalisation escomptée 2.3³, en stricte conformité avec le mandat du Conseil de sécurité ;

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, pour la mise en place de celle-ci, un crédit d'un montant de 49 259 800 dollars pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004, déjà autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément à la section IV de la résolution 49/233 A en date du 23 décembre 1994 ;

16. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti un crédit d'un montant de 379 046 800 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, comprenant le montant de 172 480 500 dollars qu'elle a déjà autorisé en vertu de sa résolution 58/311 pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004 ;

Modalités de financement

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 206 566 300 dollars, à raison de 25 820 787 dollars par mois, pour financer le fonctionnement de la Mission du 1^{er} novembre 2004 au 30 juin 2005, compte tenu du montant de 172 480 500 dollars déjà réparti pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004 en vertu de sa résolution 58/311, et conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003,

³ Voir A/59/288, sect. I.

ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 371 700 dollars dont l'inscription au Fonds de péréquation des impôts a été approuvée pour la Mission pour la période du 1^{er} novembre 2004 au 30 juin 2005 ;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

20. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

21. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

22. *Décide* de poursuivre, au cours de sa cinquante-neuvième session, l'examen du point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

*46^e séance plénière
29 octobre 2004*